

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -RL

**Arrêté préfectoral accordant à la société SIORAT
le renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement
un poste mobile d'enrobage à chaud à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 accordant à la société SIORAT l'autorisation d'exploiter temporairement des installations d'enrobage à chaud à Feignies ;

Vu la demande présentée par la Société SAS SIORAT – siège social : Le Griffolet 19270 USSAC - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume sur le territoire de la commune de Feignies délivrée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 ;

Vu le rapport du 17 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que l'installation dont la société SIORAT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation n'est appelée à fonctionner que durant une durée de 6 mois maximum ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, l'installation étant appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans un arrêté préfectoral,

Considérant que la société SIORAT dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables vis-à-vis de la protection de l'environnement,